



**Avez-vous acheté des panneaux d'ACL (« LCD » en anglais) et/ou des téléviseurs, écrans d'ordinateurs ou ordinateurs portables contenant des panneaux d'ACL entre janvier 1998 et décembre 2006?**

**SI OUI, IL VOUS EST POSSIBLE DE RÉCLAMER DE L'ARGENT SUITE À DES ENTENTES INTERVENUES DANS LE CADRE D'UN RECOURS COLLECTIF.**

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS, CELA POURRAIT AFFECTER VOS DROITS. AFIN DE RECEVOIR UN PAIEMENT, LA DATE LIMITE DU DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS EST LE 19 JANVIER 2018.**

Cet avis s'adresse aux : Personnes au Canada qui ont acheté des panneaux ACL (affichage à cristaux liquides) qui ont une largeur, mesurée diagonalement, de 10 pouces ou plus (ci-après « Panneaux d'ACL ») et/ou des télévisions, des écrans d'ordinateur ou des ordinateurs portables contenant des panneaux d'ACL (ci-après « Produits ACL ») entre le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et le 11 décembre 2006, à l'exception des intimées et de certaines entités affiliées à celle-ci. (Ci-après le « groupe visé par les règlements » ou les « membres du groupe visé par les règlements »)

Cet avis a pour objectif de vous informer sur ce que vise la présente action collective, des différents règlements ayant été conclus dans le cadre de celle-ci, de la méthode de distribution des fonds de règlements et du statut du litige toujours en cours.

#### **I. QUE VISE CETTE ACTION COLLECTIVE?**

Des actions collectives alléguant que les intimées ont comploté afin de fixer les prix dans le marché des Panneaux d'ACL et des Produits ACL au Canada ont été introduites en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec (ci-après, collectivement, les « Procédures ACL »).

#### **II. RÈGLEMENTS APPROUVÉS**

Les règlements suivants ont été convenus dans les Procédures ACL :

<b>Intimée(s) qui règle</b>	<b>Montant du règlement</b>
Chunghwa Picture Tubes, Ltd. (ci-après « Chunghwa »)	2 023 000,00 \$ CA
Epson Imaging Devices Corporation (antérieurement connu comme Sanyo Epson Imaging Devices Corporation (ci-après « Epson »))	1 200 000,00 \$ CA

Des questions? Allez au [www.lcdclassactioncanada.com](http://www.lcdclassactioncanada.com); envoyez un courriel à [LCD@npricpoint.com](mailto:LCD@npricpoint.com) ou téléphonez au 1-888-663-7195.

<b>Intimée(s) qui règle</b>	<b>Montant du règlement</b>
Samsung Electronics Co., Ltd et Samsung Electronics Canada Inc. (ci-après collectivement «Samsung»)	21 250 000,00 \$ CA
Innolux Corporation (successeur à Chi Mei Optoelectronics Corporation) (ci-après «Innolux»)	10 000 000,00 \$ CA
Japan Display Inc. (successeur à Hitachi Displays, Ltd.) (ci-après «JDI») en son nom et au nom de Hitachi Ltd., Hitachi Canada, Ltd., Hitachi America Ltd., Hitachi Electronics Devices (USA) Inc.	3 150 000, 00 \$ CA
Toshiba Corporation, Toshiba Mobile Display Co., Ltd. (anciennement Toshiba Matsushita Display Technology Co., Ltd. et ensuite Japan Display Central Inc. et faisant maintenant partie de Japan Display Inc.), Toshiba America Inc. (erronément désigné comme étant Toshiba America Corporation), et Toshiba of Canada Limited (ci-après collectivement «Toshiba»)	2 150 000,00 \$ US
AU Optronics Corporation et AU Optronics Corporation America (ci-après collectivement «AU Optronics»)	8 680 000,00 \$ US
LG Display Co., Ltd., LG Philips LCD Co., Ltd., LG Display America, Inc. et LG Philips LCD America, Inc. (ci-après collectivement «LG»)	21 200 000,00 \$ CA
HannStar Display Corporation (ci-après «HannStar»)	2 050 000,00 \$ CA

En plus des bénéfices monétaires décrits ci-haut, chacun de ces règlements requiert des intimées qui règlent qu'elles coopèrent avec les demandeurs dans la poursuite des Procédures ACL. Tous ces règlements ont été approuvés par la Cour. Les intimées qui règlent n'admettent aucune faute ou responsabilité.

Les fonds provenant des ententes avec les intimées Chunghwa, Epson, Samsung, Innolux et JDI (moins les débours et les honoraires extrajudiciaires et les débours approuvés par la Cour) ont été distribués aux membres éligibles du groupe visé par les règlements en 2015. Les fonds provenant des entités avec les intimés Toshiba, AU Optronics, LG et HannStar (moins les honoraires extrajudiciaires et les débours approuvés par la Cour) sont détenue en fiducie pour le bénéfice des membres du groupe visé par les règlements.

La présente affaire se poursuit contre les intimées Sharp Corporation, Sharp Electronics Corporation et Sharp Electronics of Canada Ltd. (ci-après collectivement «Sharp»)

### III. DISTRIBUTION DU FONDS DE RÈGLEMENTS

#### A. Montant disponible pour la distribution

Les fonds provenant des ententes pour Toshiba, AU Optronics, LG et HannStar totalisent approximativement 37.4 millions de dollars canadiens. Le total des sommes de règlements de Toshiba, AU Optronics, LG et HannStar, plus le montant, avec intérêts, restant de la première distribution, moins les montants approuvés par la Cour pour les honoraires extrajudiciaires, les débours, les dépenses d'administration, toutes les taxes applicables et la retenue pour les frais de justice (ci-après la « Somme nette de règlements »), est disponible à titre de compensation pour les membres du groupe visé par les règlements. La Somme nette de règlements équivaut approximativement à 25 800 000,00 \$ CA.

Les Cours de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec ont approuvé un protocole de distribution pour la Somme nette de règlements. Une copie de ce protocole de distribution est disponible au [www.lcdclassactioncanada.com](http://www.lcdclassactioncanada.com).

#### B. Personnes éligibles à compléter une réclamation

Tous les membres du groupe visé par les règlements (tel que défini au haut de la page 1) peuvent compléter une réclamation. Même si les règlements n'ont été conclus qu'avec certaines intimées, les membres du groupe visé par les règlements peuvent faire leur réclamation pour tous leurs achats de Panneaux ACL ou Produits ACL, peu importe le manufacturier ou la marque du produit.

Pour les besoins de cette distribution, les membres du groupe visé par les règlements sont divisés en deux (2) groupes :

- Réclamants initiaux: désigne les membres du groupe visé par les règlements qui ont reçu un paiement lors de la première distribution (tel que mentionné précédemment, la première vague de règlements a été distribuée en 2015). Étant partie à la première distribution, les Réclamants initiaux ont reçu 2,45 % de leurs achats éligibles ACL (calculé en conformité avec la section « D » ci-dessous).
- Nouveaux réclamants: désigne les membres du groupe visé par les règlements qui n'ont pas reçu de paiement lors de la première distribution, y incluant les réclamants éligibles qui ont complété leur réclamation en retard lors de la première distribution.

#### C. Comment le fonds de règlements sera distribué

##### Étape 1: Paiement des Nouveaux réclamants

Les Nouveaux réclamants seront payés jusqu'à 2,45 % de leurs achats ACL éligibles (calculé en conformité avec la section « D » ci-dessous). S'il n'y a pas les sommes suffisantes pour payer tous les nouveaux réclamants 2,45 % de leurs achats ACL éligibles, le paiement sera réduit de façon proportionnelle.

Des questions? Allez au [www.lcdclassactioncanada.com](http://www.lcdclassactioncanada.com); envoyez un courriel à [LCD@nptricepoint.com](mailto:LCD@nptricepoint.com) ou téléphonez au 1-888-663-7195.

## **Étape 2: Paiement de tous les réclamants (si les sommes disponibles sont suffisantes)**

Si les fonds sont suffisants après avoir payé les Nouveaux réclamants 2,45 % de leurs achats ACL éligibles (calculé en conformité avec la section « D » ci-dessous), une autre distribution sera effectuée à tous les réclamants éligibles.

L'autre distribution sera effectuée au prorata entre tous les réclamants éligibles. En d'autres mots, la part de chaque réclamant dans le fonds de règlements sera proportionnelle à la valeur de ses achats ACL éligibles par rapport au total de la valeur de tous les achats ACL éligibles réclamés. Comme le fonds de règlement est distribué au prorata, le montant payable à chaque réclamant ne pourra être connu avant que le processus de réclamation soit complété.

### **D. Méthode de calcul des achats ACL éligibles**

Aux fins de cette distribution, les achats ACL éligibles seront calculés en fonction de : (i) la valeur des Produits ACL et des panneaux d'ACL achetés; (ii) La valeur relative des Panneaux d'ACL incorporé à des Produits ACL; et (iii) la catégorie dans laquelle se trouve le membre du groupe visé par les règlements.

#### **i. La valeur des produits achetés**

Les réclamants peuvent fournir des preuves d'achats indiquant la valeur en dollar de leurs Panneaux d'ACL et/ou de leurs Produits ACL. Toutefois, lorsqu'un réclamant ne fournit aucune preuve de ses achats, les valeurs ci-dessous seront attribuées :

- Panneaux ACL – 560,00 \$
- Télévisions ACL – 1 500,00 \$
- Écrans ACL – 700,00 \$
- Ordinateurs portables ACL – 2 250,00 \$

#### **ii. La valeur relative des Panneaux d'ACL**

Pour les besoins du calcul du paiement des bénéficiaires des règlements, les pourcentages suivants sont applicables:

- Panneaux ACL – 100% des achats de produits ACL
- Télévisions ACL – 40% des achats de produits ACL
- Écrans ACL – 80% des achats de produits ACL
- Ordinateurs portables ACL – 15% des achats de produits ACL

**Des questions? Allez au [www.lcdclassactioncanada.com](http://www.lcdclassactioncanada.com); envoyez un courriel à [LCD@nptricepoint.com](mailto:LCD@nptricepoint.com) ou téléphonez au 1-888-663-7195.**

Ces pourcentages tiennent compte de la valeur relative des Panneaux d'ACL par rapport à la valeur totale du Produit ACL.

iii. Les différentes catégories de membres du groupe visé par les règlements

Les membres du groupe visé par les règlements se divisent en quatre (4) catégories d'acheteurs en fonction de la provenance du bien acheté et de son utilisation.

Les groupes d'acheteurs sont les suivants:

- Utilisateur final ayant acheté directement: désigne un membre du groupe visé par les règlements qui a acheté des Panneaux d'ACL et/ou des Produits ACL pour son utilisation personnelle et non aux fins de revente commerciale, directement d'une intimée ou d'une entité affiliée à une intimée ou lorsque le prix d'achat des Panneaux d'ACL et/ou des Produits ACL a été négocié directement avec une intimée ou une entité affiliée à une intimée. Ces achats seront calculés en fonction de 100 % des achats éligibles de Panneaux d'ACL et/ou de Produits d'ACL.
- Utilisateur final ayant acheté indirectement: désigne un membre du groupe visé par les règlements qui a acheté des Panneaux d'ACL et/ou des Produits ACL pour son utilisation personnelle et non aux fins de revente commerciale, autre qu'un Utilisateur final ayant acheté directement. Ces achats seront calculés en fonction de 80 % des achats éligibles de Panneaux d'ACL et/ou de Produits d'ACL.
- Revendeur ayant acheté directement: désigne un membre du groupe visé par les règlements qui a acheté des Panneaux d'ACL et/ou des Produits ACL pour des fins de revente commerciale, directement d'une intimée ou d'une entité affiliée à une intimée ou lorsque le prix d'achat des Panneaux d'ACL et/ou des Produits ACL a été négocié directement avec une intimée ou une entité affiliée à une intimée. Ces achats seront calculés en fonction de 25 % des achats éligibles de Panneaux d'ACL et/ou de Produits d'ACL.
- Revendeur ayant acheté indirectement: désigne un membre du groupe visé par les règlements qui a acheté des Panneaux d'ACL et/ou des Produits pour des fins de revente commerciale, autre qu'un revendeur ayant acheté directement. Ces achats seront calculés en fonction de 15 % des achats éligibles de panneaux d'ACL et/ou de produits d'ACL.

Les membres du groupe visé par les règlements peuvent se retrouver dans plusieurs catégories d'acheteurs. Par exemple, un commerçant peut acheter des écrans ACL pour la revente commerciale et pour mettre à la disposition de ses employés. En présumant que le commerçant ait acheté directement d'une intimée, le commerçant serait catégorisé comme étant un Revendeur ayant acheté directement en ce qui concerne les écrans achetés pour la revente commerciale et catégorisé comme étant un Utilisateur final ayant acheté directement à l'égard des écrans achetés aux fins d'utilisation de ses employés.

iv. Exemple de calcul

Exemple 1: Si un Utilisateur final ayant acheté indirectement s'est procuré une télévision ACL d'une valeur de 2 000,00 \$, la valeur éligible de son achat de produit ACL pour les fins du calcul au prorata de sa part dans la Somme nette de règlements sera calculée comme suit :

$$2\,000,00 \times .40 \text{ (représentant le produit acheté)} \times .80 \text{ (représentant la catégorie d'acheteur du membre)} = 640,00 \$.$$

Exemple 2: Si un Revendeur ayant acheté directement s'est procuré des ordinateurs portables ACL d'une valeur de 1 000 000,00 \$ et des écrans ACL d'une valeur de 2 000 000,00 \$, la valeur éligible de ses achats de produits ACL pour les fins du calcul au prorata de sa part dans la Somme nette de règlements sera calculée comme suit :

$$\text{Ordinateurs portables ACL : } 1\,000\,000,00 \$ \times .15 \text{ (représentant les produits achetés)} \times .25 \text{ (représentant la catégorie d'acheteur du membre)} = 37\,500,00 \$$$

$$\text{Écrans ACL: } 2\,000\,000,00 \$ \times .8 \text{ (représentant les produits achetés)} \times .25 \text{ (représentant la catégorie d'acheteur du membre)} = 400\,000,00 \$$$

$$\text{Total: } 437\,500,00 \$$$

Ces montants ne représentent pas le montant réel qui sera versé au membre du groupe visé par les règlements, mais plutôt la valeur éligible de ses achats de Produits ACL aux fins du calcul du prorata de sa part dans la Somme nette de règlements.

v. Paiement minimum

Nonobstant ce qui précède, les Nouveaux réclamants qui auront déposé une réclamation valide recevront un paiement minimum de 20,00 \$. Si le Nouveau réclamationnaire reçoit le paiement minimum de 20,00 \$ alors que son droit dans la distribution au prorata était de moins de 20,00 \$, ce paiement excédentaire devra être pris en considération lors des distributions futures.

Si la seconde distribution au prorata résultait en un paiement situé entre 10,00 \$ et 19,99 \$ à un Réclamationnaire initial, ce montant sera augmenté à 20,00 \$. Le Réclamationnaire initial devra prendre en considération que sa réclamation a été augmentée au-delà du montant auquel il avait droit lors de distributions futures.

Si cette seconde distribution au prorata résultait en un paiement de moins de 10,00 \$ à un Réclamationnaire initial, aucun paiement additionnel ne sera transmis à ce Réclamationnaire initial. Lors d'une distribution subséquente, le fait que ce Réclamationnaire initial n'ait reçu aucun paiement lors de cette seconde distribution sera pris en compte.

#### IV. RECEVOIR UN PAIEMENT

##### i. Comment recevoir un paiement

Vous pouvez appliquer en ligne pour recevoir un paiement au [www.lcdclassactioncanada.com](http://www.lcdclassactioncanada.com). Si vous n'avez pas accès à internet, vous pouvez appeler l'administrateur des réclamations au **1-888-663-7195**.

Réclamants initiaux: Les Réclamants initiaux auront à confirmer les informations qu'ils ont fournies lors de la première distribution. Ces informations seront déjà préremplies sur le portail de réclamation en ligne.

Nouveaux réclamants: Les Nouveaux réclamants doivent remplir une réclamation complète et y joindre tous les documents requis. Consulter la section (iii) pour plus d'informations concernant les preuves d'achats.

##### ii. La date limite pour le dépôt des réclamations

La date limite pour le dépôt des réclamations afin de recevoir une compensation est le **19 janvier 2018**. Sous réserve de directive de la Cour de l'Ontario, les réclamations qui ne seront pas déposées à l'intérieur de ce délai ne seront pas éligibles à recevoir une compensation.

##### iii. Preuve d'achats et réclamation sans preuve à l'appui

Dans le cadre du processus de réclamation, les membres du groupe visé par les règlements devront prouver leurs achats de Produits ACL. Lorsque qu'applicable, les membres du groupe visé par les règlements qui ont acheté directement d'une intimée pourront se fier aux informations de vente fournies par cette intimée afin de prouver leurs achats. Ces informations seront fournies par l'administrateur des réclamations, par courriel ou par la poste, et un formulaire de réclamation prérempli sera ajouté sur le portail de réclamation en ligne.

Lorsqu'un membre du groupe visé par les règlements n'a pas acheté directement d'une intimée ou que les informations de vente ne sont pas disponibles, le membre du groupe visé par les règlements peut fournir un autre document comme preuve d'achat. Veuillez-vous référer au protocole de distribution ou à la section « Questions fréquemment posées » (disponible en ligne au [www.lcdclassactioncanada.com](http://www.lcdclassactioncanada.com) pour de plus amples informations.

Étant conscient que certains membres du groupe visé par les règlements n'auront pas gardé de preuve de leurs achats, les membres ont la possibilité de remplir une réclamation sans preuve à l'appui pour leurs achats de Panneaux d'ACL ou de Produits ACL. Les membres du groupe visé par les règlements peuvent déposer une telle réclamation pour au plus deux (2) Panneaux d'ACL ou Produits ACL.

Les Réclamants initiaux ont besoin de fournir des informations supplémentaires (incluant des preuves d'achats) uniquement s'ils réclament des achats additionnels. Les Réclamants initiaux qui ont déjà soumis une réclamation sans preuve à l'appui pour deux (2) Panneaux d'ACL ou Produits ACL, ne peuvent déposer une réclamation pour des achats supplémentaires à moins d'avoir des preuves de leurs achats.

Lorsqu'un membre du groupe visé par les règlements a déposé une réclamation sans preuve à l'appui ou si la preuve fournie n'indiquait pas la valeur du Panneau d'ACL ou du Produit ACL, la valeur sera attribuée en fonction de la liste précédemment exposée en page 4.

Lorsqu'un membre du groupe visé par les règlements achète un Produit ACL contenu dans un lot de produits (ex., un écran ACL acheté en tant qu'une partie d'un ordinateur de bureau) et que la preuve d'achat ne spécifie pas la valeur propre au Produit ACL, la valeur du Produit ACL sera aussi attribuée en fonction de la liste précédemment exposée en page 4.

iv. Administrateur des réclamations

La Cour a désigné RicePoint Administration Inc. (une tierce partie indépendante) afin de recevoir et de traiter les réclamations, prendre des décisions concernant le droit des membres à recevoir une compensation provenant du fonds de règlement et émettre les paiements aux membres éligibles du groupe visé par les règlements.

Les questions à l'égard du processus de réclamation devraient être adressées directement à RicePoint Administration Inc. au **1-888-663-7195** ou **[LCD@nptricepoint.com](mailto:LCD@nptricepoint.com)**.

v. Recevoir un paiement à l'égard d'un règlement futur

La présente affaire se poursuit contre l'intimée Sharp. Advenant un règlement avec cette dernière ou un montant accordé par la Cour, les membres du groupe visé par les règlements pourront se fier aux informations soumises lors de la première distribution et/ou la présente distribution. Les membres du groupe visé par les règlements auront l'opportunité de bonifier leur réclamation, si tel est leur choix.

## **V. STATUT DU LITIGE EN COURS**

Le litige se poursuit à l'encontre des intimées Sharp Corporation, Sharp Electronics Corporation et Sharp Electronics of Canada Ltd (les «Intimées Sharp»).

Le 26 mai 2011, la présente action collective fut certifiée par la Cour Supérieure de Justice de l'Ontario. Cette décision fut confirmée par la Cour divisionnaire de l'Ontario le 24 décembre 2015. Ceci fait en sorte que les questions communes mentionnées ci-après seront tranchées lors d'une procédure unique pour le bénéfice des membres du Groupe (défini ci-après).

La Cour n'a pas encore statué sur les possibilités de recouvrement que possèdent les membres du groupe, elle n'a pas non plus statué sur la valeur ou le mérite des allégations ou encore des défenses mises de l'avant par chacune des parties. Les allégations déposées par le représentant du groupe n'ont toujours pas été prouvées en Cour.

Le litige en est présentement à l'étape de la divulgation de la preuve. Les parties en sont à divulguer la preuve documentaire, ce qui implique que les parties s'échangent de part et d'autre les documents pertinents au litige. Une fois que la divulgation documentaire sera complétée, la prochaine étape sera les interrogatoires préalables (ceci permet d'interroger les représentants de chacune des parties sur les circonstances entourant le litige). Une fois que la divulgation de la preuve sera complétée (en prenant pour acquis qu'aucun règlement ne sera intervenu), un procès sera fixé pour trancher les questions communes.

**Des questions? Allez au [www.lcdclassactioncanada.com](http://www.lcdclassactioncanada.com); envoyez un courriel à [LCD@nptricepoint.com](mailto:LCD@nptricepoint.com) ou téléphonez au 1-888-663-7195.**



i. Le groupe

Suivant un jugement de la Cour, les personnes comprises dans le groupe de la présente poursuite sont les suivantes :

Toute personne au Canada (à l'exclusion des défenderesses et de leurs parents, employés, filiales, sociétés liées, dirigeants et administrateurs) qui, au Canada, a acheté des Panneaux d'ACL\* ou des Produits contenant des panneaux d'ACL\*\* directement d'une défenderesse ou de toutes entités affiliées à une défenderesse, d'un Fabricant d'équipement d'origine\*\*\* ou d'un Distributeur\*\*\*\*, et ce entre le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et le 11 décembre 2006.

\*Panneaux d'ACL désigne des panneaux d'affichage à cristaux liquides qui ont une largeur, mesurée diagonalement, de 10 pouces ou plus.

\*\*Produits ACL désigne des télévisions, des écrans d'ordinateur et des ordinateurs portables contenant des Panneaux d'ACL.

\*\*\*Fabricant d'équipement d'origine désigne l'une ou l'autre des entités suivantes ou toute société affiliée avec l'une ou l'autre des entités suivantes : Acer Inc. (Y incluant la marque Gateway), Alco Holdings Limited, Apple Canada Inc., Associated Industries China inc., Bang & Olufsen A/S, Compaq Computer Corporation, Dell Corporation, Fujitsu Limited, Hewlett-Packard Development Company, L.P., IBM Corporation, JVC Canada, LG Electronics, Lenovo Group Limited, Mitsubishi Electric Corporation, MSI Electronics (Kunshan) Co. Ltd., NESO Technology Inc., Panasonic Corporation, Koninklijke Philips Electronics N.V., Planar Systems Inc., Polaroid Corporation, Prima Technology Inc., Proview Technology Inc., Sony of Canada Ltd. (y incluant Shanghai Suoguang Visual Products co. Ltd.), Stealth Computer Corporation, TCL Corporation et TTE Corporation (Y incluant la marque RCA), ViewSonic Corporation, Westinghouse Digital Electronics et Xiamen Overseas Chinese Electronics Company Ltd. (ou XOCECO).

\*\*\*\*Distributeur désigne l'une ou l'autre des entités suivantes ou toute société affiliée avec l'une ou l'autre des entités suivantes : ALC Micro, All american Semiconductor Inc. (y incluant AGD Electronics Limited), CDW Corporation, Computer Distributors of Canada, Comtronic Computer Inc., D&H Distributing Co., Daiwa Distribution Inc., Dynamic Digital Technologies Inc., Empire Canada System, Eprom Inc., Funai Electric Co., Ltd., Hartco Coporation (y incluant Multimicro Inc.), Ingram Micro Inc., Insight Enterprises Inc., International Computer Graphics Inc., Megatech Integrated Services Ltd., Mini Micro Canada, Pro-Data Inc., Stampede Presentation Products Inc., Supercom, Synnex Canada Limited, Tech Data Canada Corporation, TigerDirect Inc. et TTX Canada.

ii. Les questions communes

Les procédures ont été certifiées en regard des questions communes ci-après décrites. Ainsi, ces questions seront tranchées lors du procès en tant que questions communes au nom de tous les membres du groupe. Le procès sur les questions communes se déroulera en deux étapes. La première étape du procès sur les questions communes concernera les faits entourant le complot pour fixer les prix (questions communes a)1)-3), b)1), c), e) et g)). Si le demandeur réussit à

**Des questions? Allez au [www.lcdclassactioncanada.com](http://www.lcdclassactioncanada.com); envoyez un courriel à [LCD@nptricepoint.com](mailto:LCD@nptricepoint.com) ou téléphonez au 1-888-663-7195.**

établir avec succès les faits relatifs au complot, la seconde étape du procès portera sur les questions communes restantes.

- a) Les intimées, ou certaines d'entre elles, ont-elles comploté pour fixer les prix des Panneaux d'ACL et/ou des Produits contenant des panneaux d'ACL ?
  - 1) Est-ce que les intimées et/ou tout autre co-conspirateur non partie à la présente action ont illégalement comploté les uns avec les autres pour indument limiter ou réduire la production de Panneaux d'ACL et/ou de Produits contenant des panneaux d'ACL, ou pour déraisonnablement gonfler les prix des Panneaux d'ACL et/ou des Produits contenant des panneaux d'ACL?
  - 2) Est-ce que les agissements illégaux des intimées étaient dirigés contre le demandeur et les autres membres du groupe ?
  - 3) Est-ce que les intimées savaient ou auraient dû savoir, selon les circonstances, qu'un préjudice au demandeur et aux autres membres du groupe était susceptible de résulter de leurs agissements ?
  - 4) Est-ce que le demandeur et les autres membres du groupe ont subi un préjudice ?
- b) Est-ce que les intimées, ou certaines d'entre elles, ont contrevenu à la partie VI de la Loi sur la concurrence, donnant ainsi ouverture à l'application de l'article 36 de la même Loi ?
  - 1) Est-ce que les intimées et/ou tout autre co-conspirateur non partie à la présente action ont comploté les uns avec les autres pour indument limiter ou réduire la production de Panneaux d'ACL et/ou de Produits contenant des panneaux d'ACL, ou pour déraisonnablement gonfler les prix des Panneaux d'ACL et/ou des Produits contenant des panneaux d'ACL ?
  - 2) Est-ce que le demandeur et les autres membres du groupe ont subi un préjudice ?
- c) Sur quelle période de temps le complot s'est-il déroulé ?
- d) Sur quelle période de temps le complot a-t-il affecté le prix des Panneaux d'ACL et/ou des Produits contenant des panneaux d'ACL ?
- e) Est-ce que les défendeurs ont posé des gestes positifs ou frauduleux afin de dissimuler le complot ?
- f) Est-ce que le préjudice peut être calculé de manière globale à l'échelle du groupe et, le cas échéant, quelle est la valeur globale du préjudice subit ?
- g) Est-ce que la conduite des intimées, ou de l'une d'entre elles, était telle qu'elles devraient être condamnées à payer des dommages punitifs ou exemplaires au demandeur et aux autres membres du groupe ?

Des questions? Allez au [www.lcdclassactioncanada.com](http://www.lcdclassactioncanada.com); envoyez un courriel à [LCD@nptricepoint.com](mailto:LCD@nptricepoint.com) ou téléphonez au 1-888-663-7195.

- h) Est-ce que le coût total de l'enquête en lien avec le présent dossier, y incluant le coût des procédures engagées ou une partie de celui-ci, peut être fixé ou imposé sur une base globale conformément à l'article 36 de la Loi sur la concurrence et, le cas échéant, pour quel montant ?

iii. Les conséquences financières

La présente action collective permettra de trancher les questions communes décrites ci-haut. Si la Cour statuait en faveur du groupe, les membres du groupe pourraient avoir droit à une compensation financière de la part des intimés.

Aucun des membres du groupe, à l'exception du représentant du groupe, ne sera responsable des débours relativement à la détermination des questions communes.

Les procureurs ont conclu un accord avec le représentant du groupe concernant les frais extrajudiciaires et les débours. Cette entente prévoit que les Procureurs ne seront payés que s'ils ont gain de cause dans le présent dossier (c'est-à-dire conclusion d'un règlement à l'amiable ou un montant adjugé par la Cour). L'entente prévoit que le groupe paiera aux Procureurs des honoraires conditionnels à pourcentage plus les débours et les taxes applicables. Les honoraires des procureurs et les débours se doivent d'être approuvés par la Cour. L'entente prévoit aussi que tout montant adjugé par la Cour au représentant du groupe sera retenu par les Procureurs pour défrayer les coûts liés au litige.

**VI. PROCUREURS DU GROUPE**

L'étude d'avocats Siskinds<sup>LLP</sup> représente les membres du groupe visé par les règlements en Ontario, et dans les provinces autres que la Colombie-Britannique et le Québec, ainsi que les sociétés de plus de 50 employés au Québec. Vous pouvez contacter cette étude au :

Téléphone (sans frais) : **1-800-461-6166 ext. 1315**

Courriel: [\*\*lcdclassaction@siskinds.com\*\*](mailto:lcdclassaction@siskinds.com)

Adresse postale: 680 Waterloo Street, London, ON N6A 3V8 Attention: Charles Wright

L'étude d'avocats Camp Fiorante Matthews Mogerma représente les membres du groupe visé par les règlements en Colombie-Britannique. Vous pouvez contacter cette étude au :

Téléphone: **604-689-7555**

courriel: [\*\*djones@cfmlawyers.ca\*\*](mailto:djones@cfmlawyers.ca)

adresse postale: #400 - 856 Homer Street, Vancouver, BC V6B 2W5 Attention: David Jones

L'étude d'avocats Bouchard Pagé Tremblay représente les particuliers et les sociétés de 50 employés ou moins faisant partie des membres du groupe visé par les règlements au Québec. Vous pouvez contacter cette étude au :

Téléphone: **855-768-6667**

Courriel: [\*\*recourscollectifs@bptavocats.com\*\*](mailto:recourscollectifs@bptavocats.com)

Adresse postale : 825 Boulevard Lebourgneuf, bureau 510, Québec, QC G2J 0B9;

À l'attention de Me Maxime L. Blanchard

Des questions? Allez au [\*\*www lcdclassactioncanada.com\*\*](http://www lcdclassactioncanada.com); envoyez un courriel à [\*\*LCD@npricpoint.com\*\*](mailto:LCD@npricpoint.com) ou téléphonez au **1-888-663-7195**.

Vous n'avez pas à payer pour les services des procureurs. Les honoraires extrajudiciaires seront payés à même les bénéfices de règlements à raison du montant approuvé par la Cour.

## **VII. QUESTIONS À PROPOS DES RÈGLEMENTS**

Pour plus d'informations concernant les règlements, la distribution des fonds de règlements et le processus de réclamation, visitez-le [www.lcdclassactioncanada.com](http://www.lcdclassactioncanada.com), écrivez un courriel au [LCD@nptricepoint.com](mailto:LCD@nptricepoint.com), ou appelez-le 1-888-663-7195.

## **VIII. INTERPRÉTATION**

Cet avis contient une synthèse de certains termes compris dans les ententes de règlements et dans le protocole de distribution. S'il y avait une contradiction entre les dispositions de cet avis et les ententes de règlements (incluant les annexes) et/ou le protocole de distribution, les termes des ententes de règlements et/ou du protocole de distribution doivent prévaloir.